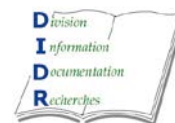


**MALI**



**1<sup>er</sup> avril 2019**



## **Le divorce au Mali**

### *Législation applicable et pratiques*

#### **Avertissement**

*Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.*

*Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes\\_directrices\\_europeennes.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf)], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.*

*Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.*

*La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.*

## Table des matières

<b>1. La législation malienne en matière de divorce .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. La procédure civile du divorce.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. La procédure religieuse et la reconnaissance de l'acte religieux .....</b>	<b>5</b>
<b>2. La réalité du terrain .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. La place de la femme dans la société malienne.....</b>	<b>5</b>
2.1.1. Le rôle traditionnellement dévolu à la femme et à l'épouse.....	5
2.1.2. Les évolutions urbaines contemporaines.....	6
<b>2.2. Accès à la justice pour les femmes .....</b>	<b>6</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>8</b>

### Résumé :

Le divorce est un acte juridique effectué par les tribunaux sur le fondement des articles 325 et suivants du Code des personnes et de la famille promulgué le 30 décembre 2011. Ce Code controversé reconnaît la légalité du mariage religieux, mais le divorce reste du domaine civil. Les femmes, si elles sont au même titre que les hommes, des sujets de droit, selon les textes, sont moins enclines à saisir la justice pour des affaires familiales en raison de la pression sociale et de l'opprobre dont elles sont l'objet une fois divorcées. La résidence en ville ou en zone rurale, le niveau d'étude et l'indépendance financière sont des facteurs déterminants dans l'accès à la justice dont l'image de corruption est par ailleurs un obstacle supplémentaire.

### Abstract:

The divorce is a legal act carried out by the courts on the basis of articles 325 and following of the Code of persons and the family promulgated on December 30, 2011. This controversial Code recognizes the legality of the religious marriage, but the divorce remains of the civil domain. Women, if they are just like men, legal subjects, according to the texts, are less inclined to go to court for family matters because of the social pressure and opprobrium of which they are the object once divorced. City or rural residence, educational level and financial independence are decisive factors in access to justice, whose image of corruption is also an additional obstacle.

**Nota :** La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

## 1. La législation malienne en matière de divorce

La Loi N°62-17 AN-RM du 3 février 1962, portant code du mariage et de la tutelle était le texte en vigueur jusqu'en décembre 2011 pour ce qui est du mariage et du divorce (dissolution du mariage)<sup>1</sup>

Entre 1996 et 2011, le nouveau Code des personnes et de la famille (CPF) a été élaboré au cours d'un long processus très controversé. Les députés ont adopté le CPF en août 2009, provoquant des manifestations, notamment des organisations religieuses qui exerçaient de fortes pressions sur les députés. Le président de la République Amadou Toumani Touré l'a promulgué le 30 décembre 2011<sup>2</sup>, mais il n'a pas été applicable jusqu'au décret du 13 juin 2018 par le Président Ibrahim Boubacar Keïta.<sup>3</sup>

Plusieurs enjeux de société étaient au cœur de cette réforme : le "devoir d'obéissance" de la femme à son mari, la légalisation du mariage religieux, l'"égalité" entre fille et garçon en matière d'héritage et de succession, la reconnaissance de l'enfant naturel. Tout au long des débats, les questions relatives à l'égalité de genre, au respect des droits de la femme et de l'enfant, ont été défendues par les organisations féminines et leurs alliés, tandis que les organisations islamiques prônaient le respect des valeurs religieuses (islamiques), sociétales ou socioculturelles maliennes.<sup>4</sup>

Contrairement au code de 1962 qui, dans son article 35.2, disposait que la femme exerçant une profession séparée de celle de son mari devait contribuer aux charges du ménage, le CPF rend facultatif cette contribution (article 319.4).<sup>5</sup>

Le Code de 1962 ne mentionnait pas la répudiation, mais le CPF l'interdit formellement en son article 312 qui dispose que : « Nul époux ne peut être répudié sous peine de sanction pénale ».<sup>6</sup>

Le Code des personnes et de la famille a été repris et complété par la disposition relative au chef de famille à son article 314 qui dispose que : « Le mari est le chef de famille. Il perd cette qualité au profit de la femme en cas :

- d'absence prolongée et injustifiée ;
- d'interdiction ;
- d'impossibilité de manifester sa volonté ».<sup>7</sup>

« Aujourd'hui, si la plupart des membres des organisations de la société civile islamiques ne cachent pas leur satisfaction face à leur "victoire" et se présentent en "sauveur de la nation malienne", la plupart des membres des organisations de la société civile féminines se disent, quant à elles, très "déçues" et "indignées" face à l'adoption du code actuel. Elles ne comprennent pas pourquoi d'un "code progressiste", le Mali s'est retrouvé avec un "code rétrograde et discriminatoire" envers les femmes. »<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> BAGAYOKO Moussa, « Mali. Mariage : Le code des personnes et de la famille : Ce qui a changé dans les droits et devoirs respectifs des époux », *Le Pays*, 16.05.2016.

<sup>2</sup> AFP, « Mali : promulgation du Code de la famille révisé », *Jeune Afrique*, 21.01.2012.

<sup>3</sup> IciMali, « Légalisation par acte du mariage religieux au Mali : IBK tient promesse », 14.06.2018.

<sup>4</sup> AFP, 21.01.2012, art.cit. ; KEITA Daba Balla, « Le nouveau Code des personnes et de famille adopté : La révolution des députés », *Nouvel Horizon*, 06.08.2009 ; DIALLO A.O., « Code de la famille et des personnes au Mali », *Le blog AMSOPT*, 05.08.2009.

<sup>5</sup> République du Mali, « Loi n°62-17 AN-RM portant Code du mariage et de la tutelle » 03.02.1962.

République du Mali, « Loi n°2011-087 portant Code des personnes et de la famille », 30.12.2011.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> KONÉ Ousmane, « La controverse autour du code des personnes et de la famille au Mali : enjeux et stratégies des acteurs », *PhD, Université de Montréal*, septembre 2015.

## 1.1. La procédure civile du divorce

La matière est régie par les articles 325 et suivants du Code des personnes et de la famille. La demande de divorce implique une consignation de 20 000 FCFA (30 €) payée au greffe du Tribunal. Le divorce peut être prononcé par le juge du tribunal du dernier domicile commun des époux ou celui de l'époux défendeur. Le document délivré par le Tribunal est un jugement de divorce.<sup>9</sup>

L'un des deux époux peut demander le divorce. Trois cas sont prévus par la loi de 2011 :

- Le consentement mutuel pour lequel les deux époux émettent la volonté de rompre le lien conjugal au-delà de 6 mois de mariage. Ils saisissent alors le juge par une requête conjointe. C'est un cas fréquent dans les foyers monogames.
- La rupture de vie commune prolongée est un cas fréquent lié à l'émigration des hommes, notamment en Europe. Après une absence de 3 ans, il arrive que des femmes demandent le divorce. Elles doivent démontrer que cette longue absence a des conséquences pénibles. Le cas du mari absent exigeant de sa femme qu'elle s'occupe de ses parents malades semble récurrent.<sup>10</sup>

La rupture prolongée de la vie commune peut également être constatée en cas d'impossibilité de l'un des époux de satisfaire à ses obligations conjugales ou si les facultés mentales du conjoint se trouvent si gravement altérées qu'aucune communauté de vie commune subsiste et ne pourra se reconstituer dans l'avenir. Cependant, si « l'autre époux établit que le divorce aura pour lui, compte tenu de son âge et de la durée du mariage soit pour les enfants des conséquences matérielles et morales d'une extrême dureté »<sup>11</sup>, le juge rejettera la demande.

- Le divorce pour faute est le plus fréquent. Il est initié à la demande d'un des époux. L'article 352 du code énumère les motifs possibles : adultère, excès, sévices et injures graves, condamnation à une peine afflictive et infamante, alcoolisme invétéré ou de toxicomanie, manquement à un engagement substantiel du mariage – qui est laissé à l'appréciation du juge. L'épouse peut aussi demander le divorce si le mari refuse de subvenir aux besoins essentiels (nourriture, logement, habillement et soins médicaux).

Excepté pour le consentement mutuel, la tentative de conciliation est obligatoire dans tous les autres cas de divorce.<sup>12</sup>

Le tribunal compétent en matière de divorce est celui du dernier domicile commun des époux ou celui de l'époux défendeur. L'instance est introduite sous la forme ordinaire et la cause est débattue en Chambre de conseil. Le ministère public entend et le jugement est rendu en audience publique comme en cause d'appel où c'est un arrêt qui est rendu en audience publique. Le pourvoi en cassation en matière de divorce est suspensif.<sup>13</sup>

Les documents à fournir pour une demande de divorce sont les suivants :

- Une demande écrite,
- Un extrait de l'acte de mariage,
- Les extraits d'acte de naissance des enfants mineurs,
- Une convention matrimoniale s'il en existe,
- Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles,

---

<sup>9</sup> République du Mali, « Divorce, demande », *L'administration à votre service*, sd.

<sup>10</sup> Studio Tamani, « Pourquoi tant de divorces au Mali ? », *Grand Dialogue*, 24.10.2018.

<sup>11</sup> République du Mali, « Divorce, demande », *op.cit.*

<sup>12</sup> *Ibid.* Studio Tamani, « Pourquoi tant de divorces au Mali ? », *Grand Dialogue*, 24.10.2018.

<sup>13</sup> République du Mali, « Divorce, demande », *op.cit.*

- Une convention écrite réglant la garde l'éducation et l'entretien des enfants, le sort des biens liquidant la communauté s'il y a lieu (dans le cas d'un consentement mutuel),
- La procédure d'homologation (en cas de consentement mutuel).<sup>14</sup>

## 1.2. La procédure religieuse et la reconnaissance de l'acte religieux

La Bible, comme le Coran, utilise le terme "répudiation", aujourd'hui compris comme divorce. L'ensemble des textes religieux l'interdisent en règle générale à moins d'exceptions dûment listées.<sup>15</sup>

Selon Issa Kaou Djim, membre du Haut Conseil Islamique du Mali, interviewé sur une radio malienne, l'Islam reconnaît le divorce, mais il précise que c'est malgré tout la pire des options, notamment en raison du problème de la garde des enfants. Il conclut ses propos qu'en la matière les lois de la République priment.<sup>16</sup>

Selon le Coran, pour être valide, le divorce doit avoir été prononcé trois fois par l'époux. Avant la troisième fois, si le délai de viduité (3 cycles féminins) n'est pas expiré, l'homme peut reprendre sa femme en tant qu'épouse. Après, il perd ce droit. Le délai de viduité est à respecter avant tout remariage. Pour une veuve, le délai est de quatre mois et dix jours.<sup>17</sup>

Jusqu'à la loi de 2011, l'acte religieux avait la même valeur qu'en France, à savoir qu'il devait être précédé de l'acte civil pour être légal et ne conférait pas de droits différents que ceux garantis par le Code civil. Cette nouvelle loi permet de prendre en compte une réalité sociale du Mali où la polygame est encore très pratiquée, en protégeant les femmes qui étaient auparavant exclues de tout droit en vertu de leur seule union religieuse. Elles peuvent désormais faire valoir leurs droits d'épouses légitimes.<sup>18</sup>

## 2. La réalité du terrain

### 2.1. La place de la femme dans la société malienne

#### 2.1.1. Le rôle traditionnellement dévolu à la femme et à l'épouse

Traditionnellement, le mariage est considéré comme une alliance entre deux familles et les individualités jouent un rôle secondaire. Autrefois, les divorces étaient limités par les médiations des initiatrices (*manyamaga-muso* en bambara) ou des proches qui savaient utiliser les leviers d'action familiaux et donner les conseils appropriés aux membres du couple pour apaiser les éventuelles tensions. La façon dont les alliances sont nouées

---

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> La Bible, Dt 22.13-19 ; La Bible, Dt 22.28-29 ; Coran, Sourates 61 à 70 ; Studio Tamani, 24.10.2018, *op.cit.*

<sup>16</sup> Studio Tamani, 24.10.2018, *op.cit.* ; CAMARA Amadou et BAMBA Adama, « Mariage et divorce au Mali : Que disent la Loi, le Coran et la Bible ? », *Les Echos du Parlement*, 31.01.2014.

<sup>17</sup> Coran, Sourate At-Talâq (Le Divorce).

<sup>18</sup> BESMOND DE SENNEVILLE Loup, « Le droit français ne reconnaît pas le mariage religieux », *La Croix*, 27.08.2012 ; PIOTIE Sonia, « Mali : les femmes saluent l'officialisation du mariage religieux », *Deutsche Welle*, 13.06.2018.

traditionnellement fait que la communauté se sent collectivement impliquée dans la réussite du mariage.<sup>19</sup>

### 2.1.2. Les évolutions urbaines contemporaines

La jeunesse urbaine est dans une situation syncrétique entre tradition et modernité. Les mariages sont de plus en plus l'affaire des individus, mais les tabous ancestraux demeurent : un Peul et un forgeron ne peuvent pas se marier, un Bozo et un Dogon ne peuvent pas se marier. Ainsi, les Keita, Coulibaly, Traoré, Diarra, Sakho, Bâ, Sy, Ly (nobles) ne sont pas autorisés à épouser des Sissokho, Kouyaté, Diabaté, Sangaré (griots) ni des Fané, Sané, Bakayoko, Koumaré, Thiam (forgerons).<sup>20</sup>

Les villes sont des espaces de reconfiguration de la tradition. L'habitat est longtemps demeuré sur le modèle villageois, mais depuis une quinzaine d'années, des logements de type appartements sont apparus à Bamako, d'abord pour les étrangers puis pour la jeune classe moyenne supérieure du pays qui aspire à un mode de vie plus moderne.<sup>21</sup>

### 2.2. Accès à la justice pour les femmes

« Bonjour Monsieur, bonsoir Monsieur le Juge » est la formule qui résume l'augmentation du nombre de divorces notée par les avocats et l'Observatoire des Droits Humains et de la Paix (ODHP). Les jeunes couples sont les plus enclins au divorce, d'après des journalistes maliens, qui déplorent plus de 10 000 cas par an en 2014 à Bamako.<sup>22</sup>

Le recours à la justice est plus aisé en ville que dans les zones rurales en raison de l'accessibilité évidente et des difficultés liées aux transports dans les zones rurales. Mais au-delà de la proximité d'un tribunal, la question de l'accès se pose principalement en termes de représentation de la place de l'épouse dans son foyer, sans sa famille et dans sa communauté. Si la femme a été mariée jeune, obéissant à une injonction familiale, il lui sera difficile de recourir à une autorité judiciaire pour interférer dans une affaire considérée comme à la fois privée et collective. La menace d'être privée de ses enfants, de ses ressources et même, d'être rejetée par sa famille est souvent suffisante pour être dissuasive. Les médiations familiales sont en général préférées car les femmes divorcées risquent d'être traitées comme des parias.<sup>23</sup>

Par ailleurs, la corruption qui existe dans l'administration malienne et notamment dans le domaine judiciaire, rend hasardeux tout recours à la justice, pour les citoyens qui ne

---

<sup>19</sup> Studio Tamani, 24.10.2018, *op.cit.*; Squire Patton Boggs, « Afrique : Résolution traditionnelle des conflits au Mali », 06.06.2008 ; SANGARE Boubacar, « La Malienne Fatoumata Keita, écrivaine des deux mondes », Le Monde, 21.07.2017.

<sup>20</sup> SANGARE Boubacar, « Mali : Mariage : ces interdits qui ont la vie dure... », *Le Flambeau*, 28.11.2014 ; OUSTI Mourad, « Quand la tradition rend les mariages impossibles », *Afrik.com*, 04.11.2005 ; Squire Patton Boggs, « Afrique : Résolution traditionnelle des conflits au Mali », 06.06.2008.

<sup>21</sup> BERTRAND Monique, « Femmes et modernité citadine au Mali », *Presses universitaires François-Rabelais*, 2004. (p. 283-304) ; DE HEUSCH Luc, « Tradition et modernité politiques en Afrique », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Vol. 44, Janvier-juin 1968, (pp. 63-78) ; LAUREAU Vincent, « La ville en terre au Mali », *Cybergeo : European Journal of Geography, Aménagement, Urbanisme*, 18.04.2013.

<sup>22</sup> Studio Tamani, 24.10.2018, *op.cit.* ; KANTE Lucrèce Aminata « Divorce au Mali : « Bonjour monsieur le Maire, bonsoir monsieur le Juge ! », *This is Africa*, 06.10.2017 ; FOFANA Zeinabou, « Mali : Le divorce : Un phénomène inquiétant au Mali », *Les Echos*, 17.11.2017 ; Droit Libre TV, « Mali : quand mariage rime avec divorce », 20.01.2016.

<sup>23</sup> KONE Oumar, « Le droit malien de la famille discrimine-t-il les femmes ? », *Le village de la justice*, 27.12.2018 ; KONÉ Ousmane, septembre 2015, *op.cit.* ; Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, "Mali: polygamy, including conditions to be met for a man to be able to marry a second wife; divorce, specifically when a woman requests a divorce, including the grounds and treatment of women by society and the authorities", 03.01.2014 ; République du Mali, « La problématique du divorce au Mali », *Projet de Renforcement des Capacités des Organisations Féminines du Mali (RECOFEM)*, juin 2012.

disposent pas d'appuis solides. Les femmes, d'autant plus si elles sont analphabètes et ignorantes de leurs droits, sont donc les moins enclines à s'adresser à la justice.<sup>24</sup>

Le 26 juillet 2016, l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes (APDF) et l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (*Institute for Human Rights and Development in Africa, IHRDA*) ont saisi la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples demandant la modification du Code des personnes et de la famille issu de la Loi n°2011-087 promulgué le 30 décembre 2011, estimant qu'il portait atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Le 11 mai 2018, la Cour Africaine a rendu un arrêt condamnant la République du Mali pour discrimination et violation de droits à l'égard des femmes.<sup>25</sup>

---

<sup>24</sup> WAMBUA Pauline M., LOGAN Carolyn, "In Mali, citizens' access to justice compromised by perceived bias, corruption, complexity", *Banque Mondiale, Afrobarometer*, 19.10.2017 ; American Bar Association (ABA), "Access to justice assessment for Mali", Janvier 2012.

<sup>25</sup> KONE Oumar, 27.12.2018, art.cit.

## Bibliographie

(Sites web consultés en mars 2019)

### Documents homologues

Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, "Mali: polygamy, including conditions to be met for a man to be able to marry a second wife; divorce, specifically when a woman requests a divorce, including the grounds and treatment of women by society and the authorities", 03.01.2014.

<https://www.refworld.org/docid/53ecb7c74.html>

### Institution internationale

Wambua Pauline M., Logan Carolyn, "In Mali, citizens' access to justice compromised by perceived bias, corruption, complexity", *Banque Mondiale, Afrobarometer*, 19.10.2017.

[http://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab\\_r6\\_dispatchno16\\_6\\_access\\_to\\_justice\\_in\\_mali.pdf](http://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab_r6_dispatchno16_6_access_to_justice_in_mali.pdf)

### Institution nationale

République du Mali, « La problématique du divorce au Mali », *Projet de Renforcement des Capacités des Organisations Féminines du Mali (RECOFEM)*, juin 2012.

[http://www.izf.net/sites/default/files/recofem\\_rapport\\_final\\_problematique\\_du\\_divorce.pdf](http://www.izf.net/sites/default/files/recofem_rapport_final_problematique_du_divorce.pdf)

République du Mali, « Loi n°2011–087 portant Code des personnes et de la famille », 30.12.2011.

<http://sgg-mali.ml/codes/mali-code-2011-personnes-famille-2.pdf>

République du Mali, « Loi n°62-17 AN-RM portant Code du mariage et de la tutelle », 03.02.1962.

<http://droit.francophonie.org/df-web/publication.do?publicationId=2640>

République du Mali, « Divorce, demande », *L'administration à votre service*, sd.

<http://demarchesadministratives.gouv.ml/demarches/afficher/Divorce-demande>

### ONG

American Bar Association (ABA), "Access to justice assessment for Mali", Janvier 2012.

[https://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/mali/mali\\_access\\_to\\_justice\\_assessment\\_2012.authcheckdam.pdf](https://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/mali/mali_access_to_justice_assessment_2012.authcheckdam.pdf)

### Publications scientifiques

KONÉ Ousmane, « La controverse autour du code des personnes et de la famille au Mali : enjeux et stratégies des acteurs », *PhD, Université de Montréal*, septembre 2015.

[https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/13576/Kon%C3%A9\\_Ousmane\\_2015\\_these.pdf?sequence=2](https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/13576/Kon%C3%A9_Ousmane_2015_these.pdf?sequence=2)



LAUREAU Vincent, « La ville en terre au Mali », *Cybergeo : European Journal of Geography, Aménagement, Urbanisme*, 18.04.2013.

<http://journals.openedition.org/cybergeo/25907>

Squire Patton Boggs, « Afrique : Résolution traditionnelle des conflits au Mali », 06.06.2008.

[https://larevue.squirepattonboggs.com/afrique-resolution-traditionnelle-des-conflits-au-mali\\_a641.html](https://larevue.squirepattonboggs.com/afrique-resolution-traditionnelle-des-conflits-au-mali_a641.html)

BERTRAND Monique, « Femmes et modernité citadine au Mali », *Presses universitaires François-Rabelais*, 2004. (p. 283-304).

<https://books.openedition.org/pufr/392?lang=en>

DE HEUSCH Luc, « Tradition et modernité politiques en Afrique », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Vol. 44, Janvier-juin 1968, (pp. 63-78).

## Médias

KONE Oumar, « Le droit malien de la famille discrimine-t-il les femmes ? », *Le village de la justice*, 27.12.2018.

<https://www.village-justice.com/articles/droit-malien-famille-discrimine-les-femmes,30306.html>

IciMali, « Légalisation par acte du mariage religieux au Mali : IBK tient promesse », 14.06.2018.

<http://icimali.com/legalisation-par-acte-du-mariage-religieux-au-mali-ibk-tient-promesse/>

PIOTIE Sonia, « Mali : les femmes saluent l'officialisation du mariage religieux », *Deutsche Welle*, 13.06.2018.

<https://www.dw.com/fr/mali-les-femmes-saluent-lofficialisation-du-mariage-religieux/a-44212502>

FOFANA Zeinabou, « Mali : Le divorce : Un phénomène inquiétant au Mali », *Les Echos*, 17.11.2017.

<https://maliactu.net/mali-le-divorce-un-phenomene-inquietant-au-mali/>

KANTE Lucrèce Aminata « Divorce au Mali : « Bonjour monsieur le Maire, bonsoir monsieur le Juge ! », *This is Africa*, 06.10.2017.

<https://thisisafrica.me/fr/2017/10/06/divorce-mali/>

SANGARE Boubacar, « La Malienne Fatoumata Keïta, écrivaine des deux mondes », *Le Monde*, 21.07.2017.

[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/21/la-malienne-fatoumata-keita-ecrivaine-des-deux-mondes\\_5163574\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/21/la-malienne-fatoumata-keita-ecrivaine-des-deux-mondes_5163574_3212.html)

BAGAYOKO Moussa, « Mali : Mariage : Le code des personnes et de la famille : Ce qui a changé dans les droits et devoirs respectifs des époux », *Le Pays*, 16.05.2016.

<https://maliactu.net/mali-mariage-le-code-des-personnes-et-de-la-famille-ce-qui-a-change-dans-les-droits-et-devoirs-respectifs-des-epoux/>

SANGARE Boubacar, « Mali. Mariage : ces interdits qui ont la vie dure... », *Le Flambeau*, 28.11.2014.

<https://maliactu.net/mali-mariage-ces-interdits-qui-ont-la-vie-dure/>

Camara Amadou et Bamba Adama, « Mariage et divorce au Mali : Que disent la Loi, le Coran et la Bible ? », *Les Echos du Parlement*, 31.01.2014.

<https://www.maliweb.net/societe/mariage-divorce-au-mali-que-disent-la-loi-le-coran-la-bible-192606.html>

BESMOND DE SENNEVILLE Loup, « Le droit français ne reconnaît pas le mariage religieux », *La Croix*, 27.08.2012.

<https://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-droit-francais-ne-reconnait-pas-le-mariage-religieux- NG -2012-08-27-846549>

AFP, « Mali : promulgation du Code de la famille révisé », *Jeune Afrique*, 21.01.2012.

<https://www.jeuneafrique.com/152890/politique/mali-promulgation-du-code-de-la-famille-r-vis/>

KEITA Daba Balla, « Le nouveau Code des personnes et de famille adopté : La révolution des députés », *Nouvel Horizon*, 06.08.2009.

[http://malijet.com/a\\_la\\_une\\_du\\_mali/16483-le\\_nouveau\\_code\\_des\\_personnes\\_et\\_de\\_famille\\_adopte\\_la\\_r\\_volution.html](http://malijet.com/a_la_une_du_mali/16483-le_nouveau_code_des_personnes_et_de_famille_adopte_la_r_volution.html)

OUASTI Mourad, « Quand la tradition rend les mariages impossibles », *Afrik.com*, 04.11.2005.

<https://www.afrik.com/quand-la-tradition-rend-les-mariages-impossibles>

## **Blogs et réseaux sociaux**

DIALLO A.O., « Code de la famille et des personnes au Mali », *Le blog AMSOPT*, 05.08.2009.

<http://amsopt.over-blog.com/article-35342116.html>

## **Audio et vidéos**

Studio Tamani, « Pourquoi tant de divorces au Mali ? », *Grand Dialogue*, 24.10.2018.

<https://www.studiotamani.org/index.php/dialogues/17128-pourquoi-tant-de-divorces-au-mali>

Droit Libre TV, « Mali : quand mariage rime avec divorce », 20.01.2016.

<http://www.droitlibre.net/mali-quand-mariage-rime-avec-divorce.html>